COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N° 164

Projet EPRD modificatif

Vu les articles L-912-6 et L.912-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles R.912-101 et suivants du Code rural et de la pêche maritime venant fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment l'article R.912-127.

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture et notamment son article 5.

Le Conseil décide :

Le compte de résultat prévisionnel rectificatif de l'exercice 2021 du C.N.C est adopté comme suit :

- En produits à 6 414 100,00 euros
- En charges à 3 672 800,00euros

Paris, le 15 juin 2021

Le Président du Comité National de la Conchyliculture

Philippe LE GAL